PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n°2022-DCL-BENV-393 fixant des prescriptions complémentaires à la société BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS pour l'exploitation de son unité de fabrication de brioches à ESSARTS-EN-BOCAGE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment, son titre 1er du livre V et les articles L.512-7-5, R. 512-46-22 et R. 512-46-24 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-DRCL/4-141 du 26 décembre 1996 autorisant la société BLANDIN à exploiter une unité de pâtisserie – viennoiserie aux ESSARTS

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-DRCTAJ/1-1124 du 14 décembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS pour l'exploitation de sa briocherie aux ESSARTS ;

Vu le dossier déposé le 29 avril 2021 et complété le 18 août 2021 et le 02 septembre 2021 par la société BRIOCHES THOMAS portant à la connaissance du préfet de la Vendée une modification de ses installations de fabrication de brioches ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2022 portant décision de dispense d'étude d'impact dans le cadre de l'examen au cas par cas ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2022 ;

Considérant qu'au regard des critères 1, 2 et 3 de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, relatifs à la sensibilité environnementale du milieu, au cumul des incidences, et à l'aménagement des prescriptions, la modification projetée ne nécessite ni une évaluation environnementale ni un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Considérant que les modifications et aménagements sollicités ne sont pas substantiels au regard des critères de l'article R. 512-46-23, II, 3e alinéa, du code de l'environnement car elles n'entraînent pas un impact supplémentaire significatif sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard du dernier alinéa de l'article R. 512-46-23 II du code de l'environnement les aménagements sollicités nécessitent la modification de l'arrêté préfectoral n°96-DRCL/4-141 du 26 décembre 1996 modifié par l'arrêté n°12-DRCTAJ/1-1124 du 14 décembre 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent le cas échéant être pris sur proposition de l'inspection des installations classées pour fixer les prescriptions prévues par l'article L 512-7-5 après consultation si le préfet l'estime nécessaire du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 «et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 » ;

Considérant les observations formulées par l'intéressé dans le délai de quinze jours à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS, dont le siège social est situé Z.I. La Belle Entrée -BP 3 - 85140 - ESSARTS EN BOCAGE, est tenue pour poursuivre après modifications l'exploitation de ses installations à l'adresse pré-citée, de respecter les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont les portés à connaissance transmis le 9 août 2017, le 17 janvier 2020 et le 29 avril 2021, complétés par courriels des 18 août 2021 et 2 septembre 2021. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés susvisés et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

➢ Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement abrite les installations classées suivantes :

Rubrique	*Libellé de la rubrique (activité)*	*Grandeur caractéristique*	*Régime*
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j	*Pointe maximale 50 t/j* - *Production moyenne 20 t/j*	*E*

2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	*Pointe maximale 30 t/j* - *Production moyenne 12 t/j*	*E*

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique

Le classement au titre de la nomenclature IOTA est le suivant :

Rubrique	***Libellé de la rubrique***	***Grandeur caractéristique***	***Régime***
2.1.5.0	*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles*	*3,2 ha*	*D*

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique »

Article 3 : Dispositions réglementaires applicables après mise en œuvre du projet de modification (liste non exhaustive)

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 susvisé est complété comme suit :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	**Références des textes**
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/03/2012	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

»

Article 4. Caractéristiques principales de l'établissement

➢ Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement procède à la fabrication de brioche et de viennoiserie.

Il est situé dans le parc d'activités « La Belle Entrée » en bordure de la route nationale 160 dans la commune d'Essarts en Bocage.

Le terrain occupe une superficie de 53 000 m² au niveau des parcelles suivantes : XB80, XB79 XB76, XB77, XB78, XB81, XB86, XB124, XB83 et XB217.

La superficie des surfaces imperméabilisées est de 32 240 m², et comporte notamment 2 bâtiments de production.

La parcelle XB217 accueille une station d'épuration, qui traite les effluents avant rejet dans le milieu naturel.

La fabrication est assurée par 8 lignes de production. »

Article 5. Besoin en eau en cas d'incendie

➢ Les dispositions de l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le dispositif de lutte contre l'incendie nécessite un volume d'eau de 220 m³/2 h. Ce volume est obtenu par :

– 1 poteau incendie de 55 m³/h situé rue du champ Renard à moins de 100 mètres du site,

– 2 réserves souples totalisant 240 m³.

Le dimensionnement de ces moyens incendie est décrit étape par étape dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'une réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui est formalisée. »

Article 6. Rétention des eaux souillées

➢ Les dispositions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le site dispose d'un système de rétention équivalent à 272 m³ afin de permettre la mise en rétention des eaux souillées en cas d'incendie au niveau du bâtiment construit sur la parcelle XB217. »

Article 7. Rejets des eaux pluviales

➢ Les dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales sont rejetées au réseau d'assainissement collectif. Le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. »

Article 8 . Dispositions administratives

8.1 Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex)) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ladécision leur a été notifiée.Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse https://www.telecours.fr

8.2 Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

1o Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie d'Essarts-en-Bocage et peut y être consultée ;

2o Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Essarts-en-Bocage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

8.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

8.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 MARS 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND